

STATUTS de l'ASSOCIATION CULTURE & LOISIRS ORLÉANAISE (ACLO 45)

Les statuts ci-après modifient les précédents statuts de l'association « Les Amis de l'UTL » créée le 12/02/1979.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association se nomme désormais : Association Culture & Loisirs Orléanaise (ACLO 45). Elle fonde entre les adhérents aux statuts ci-après une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association Culture & Loisirs Orléanaise a pour but d'offrir à ses adhérents de tous âges et de toutes conditions sociales la possibilité de se cultiver, se détendre et se rencontrer. Elle s'engage à soutenir et promouvoir les liens sociaux entre ses adhérents.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orléans, Maison des Associations, 46 ter Rue Sainte Catherine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA). Sa nouvelle adresse sera notifiée à l'Assemblée Générale Ordinaire (AG) qui suivra.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Les membres de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise se composent d'adhérents et de membres d'honneur. Sont adhérents les personnes qui souscrivent à l'article 6 dans sa totalité et qui ont réglé l'adhésion annuelle. Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques désignées par le Conseil d'Administration qui ont rendu ou peuvent rendre des services importants à l'Association Culture & Loisirs Orléanaise. Ils ont un droit de vote dans les Assemblées Générales et les Assemblées Générales Extraordinaires. Ils sont dispensés de régler l'adhésion annuelle.

ARTICLE 6 : ADHESION

Être adhérent de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise implique de remplir la fiche d'inscription, de régler l'adhésion annuelle décidée par l'Assemblée Générale, d'accepter les statuts et de respecter le règlement intérieur de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise et ses différents protocoles.

L'adhésion est valable du 1er juillet au 30 juin. Les mineurs peuvent adhérer à l'Association Culture & Loisirs Orléanaise (conformément à la loi 2017 - 86 du 27 janvier 2017 Article 43) sous réserve d'une autorisation des parents ou du tuteur légal. Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion. Le refus et sa motivation sont adressés par écrit à la personne concernée.

ARTICLE 7 : DEMISSION - DECES - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- La démission. Les adhérents peuvent démissionner après en avoir informé par écrit le Conseil d'Administration
- Le décès.
- La radiation pour non-paiement de l'adhésion.
- L'exclusion pour motif considéré comme « grave » par le Conseil d'Administration. Le CA informera par écrit l'adhérent exclu. La personne exclue peut demander à être reçue par les membres du Conseil d'Administration pour des explications.

Les montants versés pour les adhésions et les cotisations aux activités sont totalement et définitivement acquis par l'Association Culture & Loisirs Orléanaise que ce soit dans les cas de démission, de décès, de radiation ou d'exclusion.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise comprennent :

- Les adhésions et les montants des cotisations aux activités.
- Les dons.
- Les subventions allouées.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 09 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association Culture & Loisirs Orléanaise est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de six membres au moins et de quinze au plus, élus à bulletin secret en Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation au remplacement des membres manquants. Ces désignations par cooptation devront être entérinées par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne ayant compétence dans un domaine d'activité intéressant l'Association Culture & Loisirs Orléanaise.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Son ordre du jour est dressé par le/la Président(e). La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité simple des voix des présents

En cas d'égalité des votes la voie du/de la Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé par le/la Secrétaire et le/la Président(e) qui sera transmis aux membres du Conseil d'Administration et consigné dans un registre spécifique.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et éventuellement remplacé par cooptation.

ARTICLE 10 : BUREAU

Annuellement, après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit son Bureau parmi ses membres. Ce Bureau est composé de minimum trois maximum huit personnes : Un(e) Président(e) - Un(e) ou des Vice-Président(e)s - Un(e) Secrétaire et un(e) Secrétaire adjoint(e) si nécessaire - Un(e) Trésorier(e) et un(e) Trésorier(e) adjoint(e) si nécessaire.

Le/la Président(e) est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le/la Vice-Président(e) seconde le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplace en cas d'empêchement.

Le/la Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du Registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le/la Trésorier(e) tient les comptes de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise et, sous la surveillance du/de la Président(e), il/elle effectue tous paiements et perçoit toutes sommes. Il/elle procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 : BENEVOLAT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de représentation ou d'accompagnement.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AG) réunit les membres de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise définis par l'article 5. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue, les membres de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise sont convoqués par le/la Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations y compris un appel à des candidatures éventuelles pour un ou plusieurs postes d'administrateurs.

Tout membre de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire en établissant un pouvoir. Un membre ne peut pas avoir plus de dix pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis (sauf cas exceptionnel avec l'accord du Conseil d'Administration).

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le dixième au moins des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale Ordinaire aura lieu dans les 20 jours. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à mains levées à la majorité simple, excepté pour la nomination des membres du Conseil d'Administration dont les votes se font à bulletin secret.

- Le/la Président(e) assisté(e) des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale Ordinaire et présente son rapport moral soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le rapport d'activité est présenté par le/la Secrétaire de l'association.
- Le/la Trésorier(e) présente le rapport financier, vérifié par le/la vérificateur (ice) aux comptes et qui présentera ses conclusions à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport financier et les conclusions du/de la vérificateur(ice) aux comptes sont soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour, fixe le montant de l'adhésion annuelle sur proposition du Conseil d'Administration et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le/la Président(e) ou la majorité des membres du Conseil d'Administration le demande, une Assemblée Générale Extraordinaire peut avoir lieu. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, peut décider la dissolution de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise, son union avec d'autres associations, ou entériner des actes portant sur des immeubles. Les règles de convocations et de délibérations sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations se font à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions mises à son ordre du jour.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES (inchangé)

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires signées par le/la Président(e) et le/la secrétaire de séance sont consignées dans un registre qui pourra être le même que celui des procès-verbaux du Conseil d'Administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice sont signés par le/la Président(e) du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution votée dans les conditions prévues à l'article 13, le Conseil d'Administration déterminera le/la ou les bénéficiaires de l'actif de l'Association Culture & Loisirs Orléanaise.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR, PROTOCOLE FINANCIER

Un règlement intérieur et un protocole financier complètent les statuts. Le Conseil d'Administration peut apporter des modifications à ces textes. Ces modifications seront confirmées par l'Assemblée Générale qui suivra.

Fait à Orléans le ...30 / 03 / 2026